

Michael Opdenacker
Gérant de la Société Free Electrons
737, avenue des Ferrayonnes
06270 Villeneuve Loubet

Tél: 06 21 60 46 42, Fax: 04 93 20 58 42
michael@free-electrons.com
<http://free-electrons.com>

A mon représentant à l'Assemblée Nationale,
Monsieur le Député Lionel Luca,
Télécopie: 04 93 22 96 66

Villeneuve Loubet, le 19 décembre 2005

Objet: Dangers du vote sur le projet de loi DADVSI

Monsieur le député,

Je suis le créateur de Free Electrons, une jeune société innovante située à Villeneuve Loubet. Free Electrons fait du conseil, du développement et de la formation sur les logiciels libres (comme le système d'exploitation Linux) pour les systèmes embarqués (tels que téléphones, téléviseurs, lecteurs multimédia, appareils connectés à Internet, etc.). Ce marché est en très forte expansion et ma société fait plus de la moitié de son chiffre d'affaires à l'exportation, vers l'Europe et les USA.

Je souhaite vous faire part de ma vive préoccupation quant à l'issue du vote sur le projet de loi sur les Droits d'Auteur et les Droits Voisins dans la Société de l'Information (DADVSI), qui devrait se tenir demain ou après-demain à l'Assemblée. Cette loi, si elle était adoptée en l'état, constituera une grave menace pour la liberté d'expression, de recherche et d'innovation dans notre pays. Le fait que le gouvernement essaie de la faire passer inaperçue des représentants du peuple, en pleine période de fêtes, la rend d'autant plus suspecte.

Un exemple concret: si ma société aide un client à concevoir un lecteur multimédia fonctionnant sous le système Linux, qui permette de lire des DVD légalement acquis, mais sans passer par des logiciels soumis à redevance de majors américaines, je suis considéré comme un contrefacteur et m'expose à une peine allant jusqu'à 3 ans de prison et 300 000 € d'amende! Une sanction même plus grande que pour la diffusion d'une vidéo pédophile: 45000 €, 3 ans de prison!

Un autre exemple, du point de vue de notre société dans son ensemble, cette fois. Un chercheur a récemment découvert que les CD musicaux «protégés» de la société Sony installaient des logiciels malveillants et ouvraient des failles de sécurité sur l'ordinateur de leurs clients. Si la loi DADVSI est adoptée, ce type de découverte, expliquant le fonctionnement d'un mécanisme de protection, aurait pu conduire son auteur en prison. De la même manière, on pourrait interdire toute recherche indépendante sur la fiabilité de la sécurité de la carte bleue, en sacrifiant la liberté d'information du public et des consommateurs.

Aussi, je vous prie de prendre si nécessaire connaissance de ce dossier et de prendre part à ce vote, en choisissant avec soin les amendements en fonction des valeurs que vous avez défendues lors de votre campagne, en particulier la primauté de l'intérêt général, la liberté de concurrence, d'expression, de recherche, de création et d'innovation dans notre pays.

Vous pourrez trouver plus d'informations sur les pages ci-jointes, ainsi que sur <http://eucd.info>, dont la pétition a été signée par plus de 110 000 personnes, 700 organisations et 160 entreprises!

Merci pour votre action à l'Assemblée et auprès des citoyens que vous représentez.

Bien cordialement,



Michael Opdenacker.

Projet de loi “Droit d'auteur” : quel est le problème ?

L'équilibre du droit d'auteur français repose sur le fait que, une fois l'œuvre divulguée, l'auteur ne peut interdire au public certains actes, comme la lecture, la copie privée, la courte citation, le détournement parodique, etc, ce à des fins de protection de droits fondamentaux et de libertés individuelles (L122.5 du Code de la Propriété Intellectuelle). Or le projet de loi DADVSI propose de laisser la technique se substituer à cet équilibre protecteur inscrit dans la loi, et d'introduire à la place une “*présomption d'utilisation déloyale*” aux dépens du public, comme l'a relevé le rapporteur Christian Vanneste.

Le projet de loi DADVSI prévoit que les auteurs, éditeurs et producteurs pourront utiliser des mesures techniques pour interdire l'accès à une œuvre aux utilisateurs, et plus largement pour contrôler l'usage qui en est fait.

Le projet de loi DADVSI transforme ainsi le droit de lire en un droit exclusif, car sans accès, pas de lecture. Indirectement, il crée une obligation d'achat de logiciels et matériels de lecture récents équipés de dispositifs de contrôle et de traçage. Cela agravera la fracture numérique.

Demain, seuls les utilisateurs ayant les moyens de se payer une licence d'utilisation ET le matériel/équipement imposé par quelques offreurs pourront accéder à une copie d'une œuvre numérisée.

De plus, si ce processus va à son terme, la liberté de stocker et d'utiliser de l'information pour son usage privé sera excessivement restreinte. Des usages culturels légitimes seront rendus impossibles, avec des effets équivalents en termes de liberté d'expression, de pensée, d'opinion, de droit à l'information, et des risques majeurs pour la protection de la vie privée et des données personnelles.

Demain, tout accès à de l'information protégée par un droit d'auteur, pourrait être tracée, à des fins avancées de contrôle d'usage et de facturation à l'acte, sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

Le projet de loi DADVSI assimile la neutralisation des mesures techniques à un délit de contrefaçon (jusqu'à **trois ans de prison et 300 000 € d'amende**) pour le simple fait de lire un DVD avec un logiciel non autorisé par l'éditeur du DVD. Un tel acte est assimilé dans le projet de loi à un délit de contrefaçon.

Cela revient à dire qu'un éditeur de livres peut imposer une marque de lunettes pour lire les livres qu'il diffuse, et que tout lecteur lisant ces livres avec des lunettes d'une autre marque est un “pirate”. C'est une légalisation larvée de la vente liée.

Le fait de convertir au format MP3 un fichier “protégé” téléchargé sur un site marchand est également assimilé à un délit de contrefaçon, tout comme le fait de fournir des outils ou des informations techniques permettant ou facilitant une telle conversion, comme par exemple un code source ou un article d'information.

Le projet de loi DADVSI interdit par là même, la conception, la distribution et l'utilisation de logiciels libres permettant d'accéder à une œuvre protégée, et menace la diffusion du savoir et la sécurité informatique.

Rédiger ou publier une étude démontrant scientifiquement qu'un système de tatouage numérique utilisé par un industriel du disque est incontestablement inefficace fera ainsi peser la menace de poursuites pénales intimidantes, tout comme publier une faille de sécurité concernant une mesure technique. Aux États-Unis, où le DMCA – une loi équivalente – est en vigueur depuis plusieurs années, plusieurs chercheurs en sécurité informatique se sont auto-censurés par peur des poursuites, alors qu'ils ne faisaient que le travail pour lequel ils sont payés.

Ce point n'est absolument pas requis par la directive, notamment parce qu'un tel acte de censure menace directement la liberté d'expression des auteurs de logiciels libres, mais aussi des chercheurs en sécurité informatique, des universitaires et des journalistes. Il agravera l'insécurité juridique déjà créée par la directive 2001/29CE sur de nombreux segments de marché porteurs et stratégiques.

Vers une insécurité juridique des systèmes d'information

Par Christophe Espern, informaticien, membre fondateur de l'initiative EUCD.INFO (<http://eucd.info>)

Extrait d'une lettre ouverte envoyée le 14 octobre 2005 au Premier Ministre pour lui demander le retrait du projet de loi 1206 dit DADVSI de l'ordre du jour parlementaire. Paru dans la revue "Défense et Sécurité Internationale"¹ et dans la revue "Elenbi Strategic Review"².

En organisant la création de monopoles illégitimes sur les technologies permettant l'accès à l'information numérisée, la protection juridique des mesures techniques pénalise les concurrents français et européens des sociétés à forte intégration comme Microsoft, Apple ou Sony, sans être d'aucune utilité en matière de protection des droits des créateurs et des artistes.

(...)

L'expérience de sept ans d'application du jumeau américain de la directive 2001/29CE, le DMCA est, il est vrai, éloquente (<http://www.eff.org/IP/DMCA/>). Aux États-Unis, la contrefaçon numérique domestique ne s'est jamais aussi bien portée et le DMCA n'a été utilisé que de façon abusive et à des fins anti-concurrentielles. Les propositions de lois pour limiter ses effets nuisibles se multiplient d'ailleurs et il serait regrettable que la France ne prenne pas en compte cet état de fait.

Le projet de loi DADVSI n'empêchera pas la copie numérique sans autorisation (du moins tant que la France ne se sera pas transformée en pays techno-totalitaire) mais il facilitera par contre, tout comme le DMCA, la vente liée, les ententes illicites et les abus de position dominante au détriment des petites entreprises et des auteurs indépendants. Il le fera d'autant plus facilement que ses auteurs ont interprété les traités et la directive 2001/29CE de façon extrémiste. Même les États-Unis ne sont pas allés aussi loin.

L'insécurité juridique est une arme de guerre économique redoutable surtout quand elle apparaît sur un marché stratégique ultra-concentré et dominé par des acteurs étrangers.

Le projet de loi DADVSI exclut les auteurs de logiciels libres des segments de marché les plus porteurs (lecteur multimédia, serveurs de streaming vidéo, systèmes embarqués dans les baladeurs numériques, les assistants personnels et les téléphones portables, etc.). Il menace la liberté d'expression d'ingénieurs et de chercheurs, notamment des chercheurs en sécurité informatique, mais pas seulement.

Des étudiants de l'École centrale de Paris travaillant sur une suite de vidéo à la demande, logiciel libre utilisé en exploitation par plusieurs entreprises du CAC 40 et des centres de recherche publics, ont ainsi été menacés par un grand éditeur de logiciels propriétaires américain abusant notoirement de sa position dominante. La base légale utilisée était la directive 2001/29CE.

La société américaine reprochait aux étudiants français d'avoir développé un lecteur multimédia interopérable et d'avoir divulgué son code source alors qu'il contient des méthodes permettant la neutralisation d'une mesure technique que cette société développe et distribue.

Les Centraliens ont objecté que la directive 2001/29CE n'était pas transposée, qu'ils n'avaient violé

1 http://eucd.info/documents/DSI_09_SSI.pdf

2 http://www.elenbi.com/medias/archives/2005/11/les_consequences_economiques_du_projet_de_loi_dadv.php

aucun secret industriel et qu'ils ne portaient atteinte ni à un droit d'auteur, ni à un brevet. Aux dernières nouvelles, pas de nouvelles.

Mais si le projet de loi DADVSI passe en l'état, devront-ils choisir entre arrêter de développer du logiciel libre, continuer à prendre le risque d'un procès pour absence de prise en compte de leurs droits dans l'acquis communautaire actuel relatif au droit d'auteur, ou partir dans un pays qui n'aura pas mis en oeuvre de façon aussi extrême les traités OMPI repris dans la directive 2001/29CE et le DMCA, ou qui tout simplement ne les aura pas ratifiés ?

Cette censure, cette insécurité juridique, cette fuite de cerveaux annoncée est fondamentalement inacceptable tant sur un plan moral que sur un plan stratégique.

Dans sa partie consacrée au projet de directive sur les brevets logiciels, le dernier rapport de la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan sur les outils de la politique industrielle (2299), adopté à l'unanimité, était particulièrement explicite quant à l'intérêt du logiciel libre pour la France et l'Europe :

L'industrie du logiciel et les flux financiers qu'elle draine, restent aux mains de quelques grands éditeurs, principalement américains. L'éclosion d'une industrie du logiciel libre permettrait à l'Europe de reprendre l'initiative en la matière, et de laisser mûrir un potentiel industriel, économique et social en pleine expansion. La maîtrise de l'information et des systèmes d'information est un enjeu essentiel. Les logiciels propriétaires, contrairement aux logiciels libres, ne permettent pas aux utilisateurs de maîtriser les outils informatiques. Ce défaut de maîtrise est évidemment critique dans certains secteurs sensibles...

A comparer avec la justification donnée par le député Christian Vanneste, rapporteur sur le projet de loi DADVSI, quand il explique, dans son rapport sur le projet de loi (2349), pourquoi les droits des auteurs de logiciels libres n'ont pas été pris en compte lors de la rédaction des dispositions prétendant protéger la libre concurrence sur le marché du logiciel :

Pour éviter que les détenteurs des droits sur les logiciels de protection, qui représentent un marché important mais avec peu d'acteurs, ne délaissent le marché français par crainte que la communication de tout ou partie de leur code source ne conduise les contrefacteurs à contourner trop rapidement la protection, le bénéfice de l'exception est encadré par l'exigence de respecter les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection ainsi utilisées.

(...)

Si, demain, un juge déclarait comme le député Vanneste que la protection juridique des mesures techniques couvre les méthodes de traitement de l'information nécessaires à la sécurité de fonctionnement d'une mesure technique, et en déduisait que toute personne divulguant une telle méthode est un contrefacteur, et que donc la publication d'un code source implémentant une telle méthode est un délit qu'il doit sanctionner pénalement conformément au souhait du législateur français, et si au fil du temps, cette jurisprudence devenait la norme ; alors des informations essentielles à l'interopérabilité et des démonstrations mathématiques seraient protégés par le secret, les idées ne seraient plus de libre parcours, la libre concurrence serait faussée, la liberté d'expression mutilée, et le logiciel libre prohibé.

Sauvez l'innovation et la libre concurrence !

Sécurisez les chercheurs et les PME !

Votez les amendements de précision déposés par MM. Carayon, Cazenave, Colombier, Goasguen, Remiller, et soutenus par Mme Marland-Militello (143,144,190,191,192,194)

Rejetez l'amendement de MM. Mariani, Dionis du Séjour et Baguet (150, 151) qui créerait une insécurité juridique majeur sur le marché des TIC, et rejetez l'amendement 30 de M. Christian Vanneste qui agravera la fracture numérique.